

Convaincu de la nécessité d'organiser les structures démocratiques de l'Etat pour que la souveraineté du peuple soit effective, d'exercer la souveraineté sur les richesses et les ressources nationales et de promouvoir la réhabilitation et la revalorisation de la culture nationale ;

Proclamant son attachement à l'éminente dignité de la personne humaine, à la reconnaissance et à la protection des droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'aux conventions et traités internationaux relatifs à ces droits ;

Reconnaissant que la paix, l'amitié et la coopération entre les peuples exigent le respect de leur autodétermination et de leur indépendance, et l'organisation des relations économiques équitables entre les nations ;

Conscient des liens et impératifs historiques, moraux et matériels qui unissent les Etats d'Afrique et déterminé à soutenir, par tous les moyens, la libération, la coopération et l'unité africaines ;

ADOpte SOLENNELLEMENT LA PRESENTE CONSTITUTION :

Titre I.

De la République du Burundi.

Art. 1.

Le Burundi est une République unitaire, souveraine, laïque et démocratique. Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Art. 2.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce soit par ses représentants, soit directement par la voie du référendum.

Art. 3.

La République du Burundi est divisée en provinces et en communes.

La loi détermine leur organisation et leur fonctionnement, ainsi que d'autres circonscriptions administratives.

Elle peut en modifier les limites et le nombre. Le territoire national est inaliénable et indivisible, sous réserve des dispositions du titre VIII de la présente Constitution.

Art. 4.

La capitale du pays est fixée à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu de la République par la loi.

Art. 5.

Le drapeau du Burundi est tricolore : vert, blanc et rouge. Il a la forme d'un rectangle, partagé par un sautoir, comportant en son centre un disque blanc frappé de trois étoiles rouges à six branches qui forment un triangle équilatéral fictif inscrit dans un cercle fictif ayant le même centre que le disque et dont la base est parallèle à la longueur du drapeau.

La loi précise les dimensions et les autres détails du drapeau.

La devise du Burundi est : Unité, Travail, Progrès.

Art. 6.

L'emblème de la République est un écu frappé de la tête du lion ainsi que de trois lances, le tout entouré de la devise nationale.

L'hymne national et le sceau de la République sont déterminés par la loi.

★ ★ ★

Décret-loi n° 1/23 du 20 novembre 1981
portant promulgation de la Constitution
de la République du Burundi.

PREAMBULE

LE PEUPLE BURUNDAIS,

Confiant dans ses valeurs de culture et d'identité propres, dans son unité et sa cohésion séculaires ainsi que dans ses traditions de lutte pour sa dignité nationale ;

Réaffirmant ses options fondamentales exprimées à travers un parti de masse fondé sur l'alliance des forces progressistes tendant à créer une société où règne la justice sociale et où sera bannie l'exploitation de l'homme par l'homme ;

Art. 7.

La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le Kirundi et d'autres langues déterminées par la loi.

Art. 8.

La qualité de Murundi s'acquiert, se conserve et se perd selon les conditions déterminées par la loi.

Art. 9.

Les institutions fondamentales de la République du Burundi sont :

- le Parti,
- le Président de la République,
- le Gouvernement,
- l'Assemblée Nationale,
- l'Autorité Judiciaire.

Titre II.

Des libertés publiques et des devoirs du citoyen.

CHAPITRE I.

Des libertés publiques

Art. 10.

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Chacun a le droit au libre développement de sa personnalité dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

Art. 11.

Tous les Barundi sont égaux en droits et en devoirs sans distinction aucune de sexe, d'origine, de couleur, de religion ou d'opinion.

Art. 12.

La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être inculpé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi promulguée antérieurement à l'infraction qu'elle réprime.

Le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure.

Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

Art. 13.

Tout Murundi a le droit de participer, soit directement soit indirectement par des représentants, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat, sous réserve des conditions légales notamment d'âge et de capacité.

Art. 14.

Le domicile est inviolable.

Il ne peut être ordonné de perquisition que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Art. 15.

Tous les Barundi ont le droit de se déplacer et de se fixer librement sur toute l'étendue de la République sous réserve des restrictions apportées par la loi.

Art. 16.

La liberté d'opinion, de religion, d'expression, le secret de correspondance, le droit de se réunir et de former des associations sont garantis dans le respect des formes et conditions déterminées par la loi.

Art. 17.

La famille, base naturelle de la société, est protégée par la loi.

Le mariage est organisé par la loi.

Les parents ont le droit naturel et le devoir d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les collectivités publiques. La protection de la jeunesse contre l'exploitation et le délaissement est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

Art. 18.

Tout citoyen a droit à l'égal accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture. Il y est pourvu notamment par des écoles publiques. Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.

Art. 19.

Le droit de propriété est reconnu à tous, Barundi et étrangers, sous réserve des prescriptions légales.

Il doit concourir à la prospérité générale.

Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée ou en vue d'établir des rapports sociaux et économiques équitables entre les membres de la collectivité, sous réserve d'une indemnité équitable et dans les conditions déterminées par la loi.

CHAPITRE II.

Des devoirs du citoyen.

Art. 20.

Les droits reconnus par les dispositions du chapitre précédent s'exercent dans les conditions fixées par les lois prises pour leur application. Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat, ainsi qu'aux impératifs du développement économique.

Nul ne peut abuser des droits reconnus par la Constitution ou par la loi pour compromettre l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi, porter atteinte au régime républicain ou violer la présente Constitution.

Art. 21.

Chaque Murundi a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités reconnues par la Constitution et la loi.

Le Murundi a, en particulier :

1. Le devoir de servir la communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service en vue de contribuer au développement d'un système économique fondé sur l'éradication de l'exploitation de l'homme par l'homme, la juste répartition du revenu national, l'égal accès au bien-être matériel et à l'épanouissement intellectuel.

2. Le devoir de mettre en honneur le travail et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.

3. Le devoir de préserver et de renforcer l'unité nationale et la solidarité sociale.

4. Le devoir de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la Patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi.

5. Le devoir de veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation des valeurs culturelles nationales et à la promotion de la santé morale de la société.

Titre III.

Du Parti.

Art. 22.

La République du Burundi adopte le principe du parti unique de masse, dénommé « Union pour le Progrès National » (UPRONA).

Art. 23.

Ses options fondamentales en matière politique, économique, sociale et culturelle sont consignées dans la Charte du Parti.

L'organisation et le fonctionnement du Parti sont régis par ses Statuts.

Art. 24.

Le Parti canalise et reflète les aspirations profondes du peuple. Il oriente la politique générale du pays, inspire et contrôle l'action de toutes les institutions de l'Etat.

Art. 25.

Les principaux organes du Parti sont : le Congrès National, le Président du Parti, le Comité Central et le Bureau Politique.

Art. 26.

Le Congrès National est l'instance suprême du Parti.

Il trace la ligne fondamentale en matière de politique intérieure et extérieure, fixe les grandes orientations du développement économique et social, et élit le Président du Parti et le Comité Central du Parti.

Art. 27.

Le Président du Parti veille à la bonne marche générale du Parti. Il dirige et coordonne toutes les activités du Comité Central et du Bureau Politique.

Art. 28.

Le Comité Central est l'organe supérieur de direction du Parti entre les Congrès Nationaux.

Il veille à l'application des décisions et des résolutions du Congrès National, contrôle l'exécution par le Gouvernement de la politique déterminée par le Congrès et veille au fonctionnement des organes du Parti conformément à ses Statuts.

Le Bureau Politique est l'organe d'exécution du Comité Central.

Titre IV.

Du Président de la République et du Gouvernement.

CHAPITRE I.

Du Président de la République.

Art. 29.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des voix exprimées. L'élection a lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

Le Président du Parti Uprona est le seul candidat à la Présidence de la République. S'il n'obtient pas la majorité des voix exprimées, il sera pourvu à l'élection du nouveau Président du Parti Uprona et à l'élection du Président de la République dans les soixante jours.

Le mandat du Président de la République est de cinq ans.

Les modalités de l'élection du Président de la République seront fixées par la loi.

Art. 30.

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République prête, devant la Nation représentée par le Comité Central du Parti et l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

« Devant le peuple burundais, seul détenteur de la souveraineté nationale, je jure fidélité à la Constitution et m'engage à consacrer toutes mes forces à défendre les intérêts supérieurs de la Nation, à promouvoir le développement national et la justice sociale, et à sauvegarder l'unité, l'intégrité et l'indépendance de la République du Burundi ».

Art. 31.

Le Président de la République, Chef de l'Etat et du Gouvernement, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution, à la continuité de l'Etat et au fonctionnement régulier des pouvoirs, et représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Art. 32.

Le Président de la République a la plénitude du pouvoir exécutif qu'il exerce par décret.

Art. 33.

Le Président de la République conduit la politique générale de l'Etat telle que déterminée par la Charte du Parti et le Congrès National et définie par le Comité Central du Parti.

Il veille à l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il est le Chef des armées et nomme aux emplois civils et militaires.

Il déclare la guerre et signe l'armistice.

Il accrédite et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Etats étrangers et reçoit les lettres de créances et de rappel des ambassadeurs et envoyés extraordinaires des Etats étrangers.

Il a le droit de grâce.

Il confère les ordres nationaux et les décorations de la République.

Art. 34.

En cas de péril grave et immédiat menaçant les institutions de la République, l'indépendance ou l'intérêt supérieur de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux, le Président de la République peut proclamer

par décret-loi l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires. Il en avise le Comité Central du Parti aussitôt que possible et en informe la nation par message.

Art. 35.

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction publique élective, autre que celle prévue à l'article 27, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Art. 36.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président de la République peut désigner l'autorité chargée d'exercer temporairement ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse.

En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation de ses fonctions, le Président est remplacé par une personne élue, sur présentation du Bureau Politique du Parti, à la majorité absolue des membres présents du comité Central du Parti et de l'Assemblée Nationale réunis.

La démission est adressée au Comité Central du Parti.

La vacance est constatée par la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies.

Le Secrétaire Général du Parti convoque les organes cités à l'alinéa 2 du présent article dès l'annonce de la décision de la Cour Suprême.

La personne ainsi élue achève le mandat en cours et exerce la plénitude des pouvoirs conférés au Président du Parti et au Président de la République.

Avant l'élection du Président suivant les modalités fixées à l'alinéa 2 du présent article, le Secrétaire Général du Parti assume la continuité des pouvoirs du Président de la République. Il ne peut toutefois pas modifier la composition du Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général du Parti, le Président de l'Assemblée Nationale remplace celui-ci dans les charges citées aux alinéas 5 et 7 du présent article.

Art. 37.

En cas de démission, de décès du Président de la République ou de toute autre cause de cessation de ses fonctions, le Gouvernement est réputé démissionnaire et assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau gouvernement.

Art. 38.

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République a droit, sauf en cas de trahison dûment établie, à une pension et à tous autres privilèges et facilités déterminés par la loi.

CHAPITRE II.
Du Gouvernement.

Art. 39.

Le Gouvernement, organe supérieur de l'Administration de l'Etat, exécute la politique générale de l'Etat conformément aux directives du Président de la République.

Il est responsable devant ce dernier à qui il rend compte de son activité.

Art. 40.

Le Président de la République nomme les Ministres, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Il peut déléguer certains pouvoirs aux Ministres. Les décrets qu'il prend, ainsi que les lois qu'il promulgue conformément aux dispositions de l'article 56, sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 41.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Celui-ci délibère obligatoirement :

- des décisions portant sur la politique générale de l'Etat ;
- des projets de lois ;
- des décrets et des ordonnances réglementaires.

Titre V.

De l'Assemblée Nationale.

Art. 42.

Le Parlement est constitué par une assemblée unique dite « Assemblée Nationale » dont les membres portent le titre de « Représentant ».

Art. 43.

Les représentants sont élus au suffrage universel direct suivant les modalités fixées par la loi.

Toutefois, dans le souci d'assurer la pleine représentation des forces sociales du progrès notamment les jeunes, les travailleurs, les intellectuels, les femmes, et en rapport avec l'idéal démocratique inspiré de la présente Constitution, le Président de la République désigne 1/5 des membres de l'Assemblée Nationale.

La loi fixe le nombre de représentants, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités, celui des indemnités et des privilèges, les conditions dans lesquelles de nouvelles élections sont organisées en cas de vacance de siège.

La durée de la législature est de cinq ans.

Art. 44.

Le mandat des représentants est de caractère national. Tout mandat impératif est nul. Le vote des représentants est personnel, sauf délégation spéciale et limitée dans les conditions déterminées par la loi.

Les représentants ne peuvent être poursuivis, recherchés ou arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou votes émis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Sauf en cas de flagrant délit, les représentants ne peuvent, pendant la durée des sessions, être poursuivis qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Les représentants ne peuvent, hors session, être arrêtés qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

Art. 45.

L'Assemblée Nationale vote la loi et lève les impôts et taxes.

Art. 46.

Sont du domaine de la loi :

1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :

- sauvegarde de la liberté individuelle ;
- régime des libertés publiques ;
- devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs d'allégeance à la Patrie de la défense nationale et du développement du pays ;
- législation du travail et syndicale.

2° Le statut des personnes et des biens :

- nationalité et statut personnel ;
- régime de la propriété ;

- régime matrimonial, successions et libéralités ;
- régime des obligations civiles et commerciales.

3° L'organisation politique, administrative et judiciaire :

- organisation des collectivités territoriales et locales ;
- régime électoral ;
- règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- création des ordres de juridiction, détermination des crimes et délits, règles de procédure judiciaire ;
- principes généraux de la fonction publique.

4° Les questions financières et patrimoniales concernant :

- le régime d'émission de la monnaie ;
- le budget de l'Etat ;
- la définition de l'assiette et du taux des taxes et impôts ;
- la gestion du domaine de l'Etat.

5° Le régime de l'enseignement

6° Les objectifs de l'action économique et sociale définis dans les lois de programme.

Les autres matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Art. 47.

Les lois sont votées à la majorité absolue des représentants présents ; les lois organiques sont votées à la majorité des deux-tiers des représentants présents. Le quorum requis pour les séances de l'Assemblée Nationale est de deux-tiers des représentants.

Art. 48.

L'Assemblée Nationale élit, dès sa première réunion le Bureau composé du Président, d'un Vice-Président et d'autant de membres que de besoin.

Art. 49.

L'Assemblée Nationale se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée totale de chaque session ne peut excéder deux mois.

Les sessions extraordinaires, ne dépassant pas une durée de quinze jours, peuvent être convoquées à la demande du Président de la République ou à celle des deux-tiers des représentants.

Art. 50.

L'Assemblée Nationale adopte, sous forme de loi, le règlement intérieur fixant les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 51.

Une Cour des Comptes, chargée de l'examen, de la liquidation et de l'arrêté des comptes de tous les services publics, peut être créée et organisée par la loi.

La Cour des Comptes soumet à l'Assemblée Nationale un rapport sur la régularité du compte général de l'Etat.

Titre VI.

Des rapports entre le législatif et l'exécutif.

Art. 52.

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Art. 53.

Dans l'intervalle de session, en cas d'urgence ou lorsque l'Assemblée Nationale

se trouve dans l'impossibilité de siéger, le Président de la République peut prendre, par voie de décret-lois délibérés en Conseil des Ministres, des mesures relevant du domaine de la loi.

Toutefois, ces décrets-lois, qui entrent en vigueur dès leur publication, sont soumis, hormis ceux touchant l'emprunt extérieur, à la ratification de l'Assemblée Nationale.

Art. 54.

L'Assemblée Nationale et le Président de la République ont le droit d'amendement sur les projets de lois du Gouvernement et les propositions des lois des membres de l'Assemblée Nationale.

Les amendements du Président de la République sont présentés par un membre du Gouvernement.

Les propositions et amendements formulés par l'Assemblée Nationale ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution importante des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique importante, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices.

Art. 55.

Le Président de la République, après consultation du Comité Central et du Bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation ou sur les institutions de la République.

La loi détermine la procédure du référendum.

Art. 56.

Le Président de la République promulgue les lois adoptées par l'Assemblée Nationale dans un délai de trente jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou ne saisit la Cour Suprême conformément à l'article 68.

La demande d'un nouvel examen peut concerner le tout ou partie de loi.

Après une deuxième lecture, le même texte ne peut être promulgué que s'il a été voté à une majorité des deux-tiers des représentants présents.

Art. 57.

Le Président communique avec l'Assemblée Nationale par voie de message qu'il prononce ou fait lire. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Art. 58.

L'Assemblée Nationale peut s'informer sur l'activité du Gouvernement par la voie des questions orales ou écrites avec droit de réponses, ou en constituant des commissions d'enquêtes sur des objets déterminés.

Les représentants ont le droit de débattre de l'action et de la politique du Gouvernement.

Art. 59.

Le Président de la République doit être informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

Les Ministres peuvent assister aux séances de l'Assemblée Nationale et des commissions. Ils y prennent la parole chaque fois qu'ils en expriment le désir.

Art. 60.

Le Président de la République peut, après consultation du Comité Central du Parti, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Les élections ont lieu dans les quatre mois qui suivent la dissolution.

Titre VIII.

De l'autorité judiciaire.

Art. 61.

La justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais. Le rôle et les attributions du Ministère Public sont remplis par les magistrats des parquets.

Art. 62.

L'organisation et la compétence judiciaires sont fixées par la loi.

Art. 63.

Les audiences des juridictions sont publiques, sauf en cas de huis-clos prononcé par décision judiciaire lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Art. 64.

Toute décision judiciaire est motivée ; son dispositif est prononcé en audience publique.

Art. 65.

Les membres du Comité Central du Parti, les représentants, les membres du Gouvernement ainsi que les autres personnes que la loi détermine sont, en matière répressive, justiciables, en premier et dernier ressort, de la Cour Suprême, sous réserve des dispositions de la loi prévue à l'article 71.

Art. 66.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Art. 67.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de la Magistrature. Il est assisté, dans cette mission, par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la loi.

Art. 68.

La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République. Elle est garante de l'application de la loi par les Cours et Tribunaux.

Elle comprend :

— Une Chambre de Cassation qui connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions, autres que les juridictions administratives, sauf disposition expresse contraire de la loi ;

— Une Chambre Administrative qui statue sur les recours contre les décisions rendues par les juridictions administratives ;

— Une Chambre Judiciaire qui connaît des infractions commises par les mandataires politiques ou publics justiciables en premier et dernier ressort de la Cour Suprême à l'exception des crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat ;

— Une Chambre Constitutionnelle qui statue sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale ; une loi déclarée non conforme à la Constitution ne peut pas être promulguée.

La loi détermine la composition, l'organisation, les règles de fonctionnement et la procédure applicable devant chacune des Chambres.

Art. 69.

Toutes chambres réunies, la Cour Suprême constate la vacance de la Présidence de la République suivant le prescrit de l'article 36.

Art. 70.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est en grâce.

Art. 71.

La loi organise une Cour de Sûreté de l'Etat chargée de connaître des infractions qualifiées d'atteinte à la sûreté de l'Etat par le code pénal.

Titre VIII.

Des traités et accords Internationaux

Art. 72.

Le Président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Art. 73.

La République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération. Elle peut conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats.

Art. 74.

Les traités de paix et les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 53.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple burundais appelé à se prononcer par référendum.

Art. 75.

Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République, a déclaré qu'un engagement international, comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution selon les modalités prévues aux articles 76 et 77.

Titre IX.

De la révision de la constitution.

Art. 76.

L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

Art. 77.

Toute proposition d'amendement présentée par le Président de la République, après consultation du Comité Central du Parti, est soumise à l'Assemblée Nationale et est promulguée lorsqu'elle est approuvée par les deux-tiers des membres de l'Assemblée Nationale.

Art. 78.

Sous réserve des dispositions des titres VIII et IX de la présente Constitution, aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République.

Titre X.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 79.

Le Président de la République en fonction exerce toutes les prérogatives de Chef de l'Etat et de Gouvernement jusqu'à l'expiration de son mandat et à l'installation officielle du Président de la République élu conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente Constitution.

Art. 80.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi à la promulgation de la présente Constitution restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires à ses dispositions, tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés.

Art. 81.

La présente Constitution est adoptée par référendum populaire après avoir été approuvée par le Comité Central du Parti.

Elle abroge celle du 11 juillet 1974.

LA CONSTITUTION DU 20 NOVEMBRE 1981 DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

par André DURIEUX,

*professeur émérite à la Faculté de Droit
de l'Université catholique de Louvain*

RÉSUMÉ

Le 20 novembre 1981 a été promulguée la nouvelle Constitution de la République du Burundi.

Dans l'introduction précédant le texte du décret-loi du 20 novembre 1981 promulguant la loi devenant la Constitution on examinera d'une part quelques lignes maîtresses du texte constitutionnel, d'autre part diverses différences principales existant entre ce texte et celui de la Constitution du 11 juillet 1974 qui avait été suspendu au mois de novembre 1976.



INTRODUCTION

La précédente Constitution du Burundi est du 11 juillet 1974 (1). Elle fut suspendue par la déclaration du 2 novembre 1976 du président du conseil révolutionnaire qui, en sa qualité de président de la République, édicta le décret-loi du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire (2) modifié par celui du 16 octobre 1978 (3). La situation provisoire, qui dura un peu plus de cinq ans, vient de prendre fin par l'intervention du décret-loi n° 1-23 du 20 novembre 1981 promulguant en son article unique « la loi dont le texte est annexé au présent décret-loi et qui devient la Constitution de la République du Burundi à dater de ce jour » (4).

(1) Durieux, A. La Constitution de 1974 de la République du Burundi, *Revue juridique et politique*, 1975, p. 511-521.

(2) Durieux, A. Le régime institutionnel de la République du Burundi, *Revue juridique et politique*, 1979, p. 67-74.

(3) Durieux, A. Modification au décret-loi du 26 novembre 1976 de la République du Burundi, *Revue juridique et politique*, 1981, p. 836-838.

(4) Bulletin officiel du Burundi, n° 9 à 12, 1^{er} décembre 1981.

A. — De diverses lignes maîtresses de la Constitution de 1981.

I. — 1. Comme dans un bon nombre d'états africains la République du Burundi ne connaît que l'existence d'un parti unique, à savoir l'« Union pour le progrès national » ou U.P.R.O.N.A. (art. 22). Il est une des institutions fondamentales de la République (art. 9). Ses options fondamentales en matière politique, économique, sociale et culturelle sont consignées dans la Charte du parti (art. 23, al. 1). Le parti canalise et reflète les aspirations profondes du peuple, et oriente la politique générale du pays, inspire et contrôle l'action de toutes les institutions de l'Etat (art. 24), institutions qui, aux termes de l'article 9 sont, outre le parti, le président de la République, le gouvernement, l'assemblée nationale et l'autorité judiciaire.

2. Les principaux organes du parti sont les suivants :

a. Tout d'abord le Congrès national qui est l'instance suprême du parti. Il lui incombe de tracer la ligne fondamentale en matière de politique intérieure et extérieure, de fixer les grandes orientations du développement économique et social, enfin d'élire le président du parti et le comité central (art. 26) ;

b. Ensuite le président du parti auquel il appartient de veiller à la bonne marche du parti, ainsi que de diriger et coordonner toutes les activités du comité central et du bureau politique (art. 27) ;

c. Le troisième organe du parti est le comité central qui est l'organe supérieur de direction du parti entre les congrès nationaux. Il lui appartient de veiller à l'application des décisions et des résolutions du congrès national, de contrôler l'exécution par le gouvernement de la politique déterminée par le congrès et de veiller au fonctionnement des organes du parti conformément à ses statuts (art. 28, al. 1 et 2) ;

d. Enfin, le dernier organe est le bureau politique qui est l'organe d'exécution du comité central (art. 28, al. 3).

II. — En ce qui concerne le président de la République on peut relever les quelques points qui suivent et qui méritent d'être mentionnés.

1. Si le président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des voix exprimées, encore est-il que seul est candidat à la présidence de la République le président du parti U.P.R.O.N.A. S'il n'obtient pas la majorité des voix exprimées, il sera pourvu à l'élection du nouveau président du parti et à l'élection du président de la République (art. 29, al. 1 et 2).

2. Parmi les compétences octroyées au président de la République on peut noter qu'il appartient à ce dernier de conduire la politique générale de l'Etat telle que déterminée par la charte du parti et le congrès national et définie par le comité central du parti (art. 33, al. 1).

3. La constitution a prévu le cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation des fonctions de président de la République. Dans ces éventualités le président est remplacé par une personne élue, sur présentation du bureau politique du parti, à la majorité absolue des membres présents du comité central

du parti et de l'assemblée nationale réunis. La personne ainsi élue achève le mandat en cours et exerce la plénitude des pouvoirs conférés au président du parti et au président de la République. Avant l'élection du président suivant les modalités qui viennent d'être exposées, il incombe au secrétaire général du parti d'assumer la continuité des pouvoirs du président de la République, sans qu'il puisse toutefois modifier la composition du gouvernement (art. 36, al. 2, 6 et 7).

III. — Tous les membres de l'assemblée nationale, appelés représentants, ne sont pas élus au suffrage universel direct suivant les modalités fixées par la loi. En effet, afin « d'assurer la pleine représentation des forces sociales du progrès notamment les jeunes, les travailleurs, les intellectuels, les femmes et en rapport avec l'idéal démocratique inspiré de la présente Constitution », le président de la République désigne 1/5 des membres de l'assemblée nationale (art. 43, al. 1 et 2). Cette dérogation au principe du suffrage universel direct ne permet donc pas, quelle qu'en soit la motivation, de considérer l'assemblée nationale comme une institution purement démocratique.

IV. — Le recours à la voie du référendum dont le principe est fixé dans l'article 2 de la Constitution ne peut être exercé par le président de la République qu'après consultation du comité central du parti et du bureau de l'assemblée nationale lorsque le projet de réforme, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation ou sur les institutions de la République (art. 55, al. 1).

V. — L'article 66 de la Constitution édicte que dans l'exercice de leurs fonctions les juges ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Faut-il entendre le mot loi sensu lato ou sensu stricto ? S'il doit être compris exclusivement dans le sens de l'acte législatif voté par l'assemblée nationale (art. 45 et suivants), il s'imposerait de conclure que les décrets (actes du président de la République exerçant le pouvoir exécutif) et les ordonnances réglementaires (art. 32 et 41) ne devraient pas être respectés par les juges, ce qui ne semblerait guère acceptable et compréhensible sur le plan de la technique juridique.

VI. — Outre que la République du Burundi peut créer avec d'autres Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération, elle peut aussi — disposition susceptible d'être plus grave dans son éventuelle réalisation — conclure des accords d'association ou de communauté avec d'autres Etats (art. 73).

VII. — Alors que dans le préambule du décret-loi du 20 novembre 1981 il est rappelé que le peuple burundais a approuvé par référendum organisé le 18 novembre 1981 le projet de Constitution, l'article 81, considéré en son alinéa 1, réaffirme le même fait tout en précisant que la Constitution a été adoptée par référendum populaire « après avoir été approuvée par le Comité central du parti ».

VIII. — Ainsi que rappelé tout au début de cette introduction la Constitution du 11 juillet 1974 n'avait été que « suspendue ». La

présente Constitution prend soin, quant à elle, de l'abroger formellement (art. 81, al. 2).

B. — Quelques différences entre les Constitutions de 1974 et de 1981

A titres de remarque préalable il est signalé que la Constitution de 1974 sera présentée sous le sigle « C. 1974 » et celle de 1981 sous celui de « C. 1981 ».

I. — Alors que les langues officielles du Burundi étaient le Kirundi et le français (C. 1974, art. 3), la Constitution de 1981 édicte que la langue nationale est le Kirundi et que les langues officielles sont le Kirundi et d'autres langues déterminées par la loi (art. 7). On peut toutefois relever que le décret-loi du 20 novembre 1981 susvisé est cependant publié en français et rien qu'en français alors que le texte de la Constitution annexé audit décret-loi est publié en kirundi et en français.

II. — En ce qui concerne les principes suivant lesquels d'une part le travail est pour chacun un droit et un devoir, d'autre part tout travailleur a droit à percevoir une rémunération équitable lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine, de même qu'en ce qui concerne les règles formulées en matière de travaux non rémunérés, contrairement à ce qu'édictait la Constitution de 1974 sur ces divers points (art. 14) la Constitution de 1981 se confine dans un mutisme complet.

III. — Alors qu'on prévoyait une juste et préalable indemnité lorsqu'il était porté atteinte au droit de propriété (C. 1974, art. 13), il n'est plus prévu qu'une « indemnité équitable » dans la Constitution de 1981 (art. 19).

IV. — Tandis que la Constitution de 1974 était muette sur les devoirs spéciaux de chaque Murundi envers la famille, la société, l'Etat et les autres collectivités reconnues par la législation et la loi, la Constitution de 1981 en a établi le principe avec diverses applications non exhaustives (art. 21).

V. — Les organes du parti U.P.R.O.N.A. sont actuellement fixés avec précision (C. 1981, art. 25 à 28), alors que ce n'était pas le cas antérieurement (C. 1974, art. 18 à 21).

D'autre part si le chef du parti était jadis le secrétaire général tel qu'élu par le congrès national (C. 1974, art. 21), il n'en est plus de même présentement puisque c'est la personne élu par le congrès national qui devient le président du parti (C. 1981, art. 26).

VI. — Il est prévu dans la Constitution de 1981 l'incompatibilité des fonctions de président de la République avec l'exercice de toute fonction politique électorale (excepté la présidence du parti), de tout emploi public et de toute activité professionnelle (art. 35), mesure qui n'existait pas antérieurement.

VII. — Sous l'empire de la Constitution de 1974 le pouvoir législatif était confié au président de la République, chef de l'Etat et du gouvernement (art. 48). Il n'en est plus ainsi actuellement puisqu'il

existe une assemblée nationale qui vote la loi et lève les impôts et taxes (C. 1981, art. 42, 45, 46, 74). C'est compte tenu de l'existence de ce parlement qu'on peut exprimer l'avis suivant lequel les pouvoirs du président de la République ont été fondamentalement et considérablement réduits.

VIII. — 1. En matière judiciaire il importe de relever que la Constitution de 1974 édictait que les juges, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient soumis non seulement à l'autorité de la loi mais encore aux options du parti et à la conception révolutionnaire du droit (art. 51), alors que la Constitution de 1981 n'a pas retenu les options du parti et la conception révolutionnaire du droit (art. 66), prise de position compatible cette fois avec le Droit.

2. Une chambre des comptes faisant partie de la cour suprême était prévue antérieurement (C. 1974, art. 57) tandis que présentement une cour des comptes autonome peut être créée et organisée par la loi (C. 1981, art. 51).

3. La Constitution de 1974 était muette quant à l'existence d'une cour de sûreté de l'Etat, ce qu'envisage la Constitution de 1981 (art. 71).

IX. — Il n'existe pas de conseil de la défense nationale dans la Constitution de 1981, ce contrairement à ce que prévoyait la Constitution de 1974 (art. 60).

X. — Il est évident que la Constitution de 1974 qui n'avait pas envisagé le recours au référendum est radicalement différente sur ce point de la Constitution de 1981 qui établit ce système (art. 2 et 55).

XI. — Cette dernière loi constitutionnelle a pris soin d'abroger expressis verbis la Constitution du 11 juillet 1974 (art. 81) tandis que celle-ci n'avait édicté aucune mesure concernant l'abrogation de la Constitution du 16 octobre 1962 qui n'avait été que suspendue par l'arrêté royal du 8 juillet 1966.

21 juillet 1982



Décret-loi n° 1/23 du 20 novembre 1981
portant promulgation de la Constitution
de la République du Burundi.

PREAMBULE

LE PEUPLE BURUNDAIS,

Confiant dans ses valeurs de culture et d'identité propres, dans son unité et sa cohésion séculaires ainsi que dans ses traditions de lutte pour sa dignité nationale ;

Réaffirmant ses options fondamentales exprimées à travers un parti de masse fondé sur l'alliance des forces progressistes tendant à créer une société où règne la justice sociale et où sera bannie l'exploitation de l'homme par l'homme ;